RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 18/07/2022

Direction des Interventions Service « Programmes opérationnels et promotion » Unité « Promotion » Dossier suivi par : Unité « Promotion » Courriel : promo-ocm@franceagrimer.fr	**N° INTV-POP-2022-049**
PLAN DE DIFFUSION : DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Modification des décisions de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2019-26 du 8 octobre 2019, n° INTV-POP-2020-41 du 20 juillet 2020, n° INTV-POP-2021-056 du 27 juillet 2021 relatives à la mise en œuvre par FranceAgriMer des opérations de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2019 à 2023 en application de l'article 45 du règlement (UE) n° 1308/2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Cette décision porte sur les appels à projets ouverts en 2019, 2020 et 2021 (périodes de réalisation respectives : 2020, 2021 et 2022).

FILIERES CONCERNEES : Filière vitivinicole

RESUME : La présente décision modifie la réglementation relative aux assurances prospection ainsi qu'aux dépenses admises et justificatifs associés, précise la notion de dédouanement et enfin, supprime l'attestation de valorisation des échantillons.

MOTS CLES : promotion, pays tiers, prospection, échantillons, dédouanement, dépenses admises, preuves de réalisation.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 modifié de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 modifié de la Commission du 06 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives au contrôle, les garanties et la transparence ;
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016, complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement (UE) n° 651/2014 modifié de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement d'exécution (UE) 2020/133 de la Commission du 30 janvier 2020 dérogeant au règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement délégué (UE) 2020/419 de la Commission du 30 janvier 2020 dérogeant au règlement délégué (UE) 2016/1149 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole ;
- Règlement délégué (UE) 2021/2026 de la Commission du 13 septembre 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/592 en ce qui concerne certaines dérogations temporaires au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue de remédier aux perturbations du marché dans le secteur vitivinicole provoquées par la pandémie de COVID-19 et leur période d'application ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer n° INTV-POP-2019-26 du 8 octobre 2019 modifiée relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer des opérations de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2019 à 2023 en application de l'article 45 du règlement (UE) n° 1308/2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

- Décision du directeur général de FranceAgriMer n° INTV-POP-2020-41 du 20 juillet 2020 modifiée relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer des opérations de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2019 à 2023 en application de l'article 45 du règlement (UE) n° 1308/2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2021-56 du 27 juillet 2021 modifiée relative à la mise en œuvre par cet établissement des opérations de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2019 à 2023 en application de l'article 45 du règlement (UE) n° 1308/2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- Avis du conseil spécialisé viticole du 12 juillet 2022,

Article 1 – Double financement public et assurance prospection

Les décisions de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2020-41 et n° INTV-POP-2021-56 susvisées sont modifiées comme suit :

1° Le 1er tiret du deuxième alinéa de l'article 10 « Pièces indispensables au paiement », est remplacé par les dispositions suivantes : « *Attestation d'absence de double financement public à laquelle est jointe, le cas échéant, une copie des justificatifs d'aide financière ou d'assurance contractualisée sur le même périmètre d'actions*.

2° Au 2ème tiret du premier alinéa de l'article 10.2 le mot : « COFACE » est remplacé par les mots : « au sens de l'article L. 432-2 du code des assurances ou de toute autre aide assurantielle ayant un objectif de développement d'une marque commerciale ; »

Article 2 – Valorisation des échantillons

Les décisions de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2019-26 et n° INTV-POP-2020-41 susvisées sont modifiées comme suit :

Le 2ème tiret du troisième alinéa de l'article 10 « Justificatifs nécessaires à la prise en charge des dépenses concernées » est remplacé par les dispositions suivantes : « S'il y a lieu, les justificatifs de prix de vente concernant la valorisation des échantillons (catalogue de vente, facture de vente sur chaque pays concerné, …) ».

Article 3 – Définition

L'annexe 1 des décisions de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2019-26, n° INTV-POP-2020-41 et n° INTV-POP-2021-56 susvisées est modifiée comme suit :

Avant le titre : « ACTION n°1 : Actions de relations publiques, de promotion ou de publicité », est insérée la définition suivante :

« Dédouanement : Le dédouanement est l'action de dédouaner, c'est-à-dire d'affranchir les frais de port. Il consiste à affecter aux marchandises un régime douanier qui prend en compte leur destination. À l'exportation, le dédouanement permet la sortie hors du territoire douanier de l'Union européenne d'une marchandise communautaire. Les opérations de dédouanement peuvent être effectuées par l'entreprise exportatrice elle-même ou par des prestataires extérieurs et, le cas échéant, facturées. Dans ce cas, les frais correspondant aux tarifs fixés par les administrations des pays destinataires sont considérés comme raisonnables par défaut conformément à l'article 3.9 de la présente décision ; la part résiduelle des coûts de ces

prestations est quant à elle soumise à justification du caractère raisonnable telle que prévue au même article. »

Article 4 – Dépenses admises et justificatifs de réalisation

L'annexe 1 des décisions de la Directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2020-41 et n°INTV-POP-2021-56 susvisées est modifiée comme suit :

1° Pour le type d'évènement « Publicité et annonces dans les média (télévision / radio / affichage / presse), y compris numérique », il est ajouté dans la colonne « dépenses admises » les mots : «, frais de traduction » ;

2° Pour le type d'évènement « internet - réseaux sociaux », il est ajouté :
a) dans la colonne « dépenses admises » les mots : «, frais d'échantillons » ;
b) dans la colonne « commentaires » la phrase : « Les échantillons doivent être rattachés à leurs destinataires ciblés, acteurs de l'action de promotion. » ;

3° Pour le type d'évènement « Placement/sponsoring », il est ajouté :
a) dans la colonne « dépenses admises » les mots : «, les frais d'échantillons utilisés dans le cadre du placement de marque » ;
b) dans la colonne « commentaires » la phrase : « Les frais d'échantillons ne sont pas relatifs à des dégustations ou évènements ayant lieu en marge d'une action visée dans la présente rubrique (ces derniers sont à déclarer dans des fiches évènements dédiées) mais bien exclusivement dédiés au placement/sponsoring » ;

4° Pour le type d'évènement « Relations presse Conférences et communiqués de presse, séminaires » :
a) dans la colonne « dépenses admises », les mots : « espace ou » sont supprimés et avant les mots : « location/achat », il est inséré les mots : « Location de site » ;
b) dans la colonne « dépenses admises », après les mots : « Création / production de supports de communication ou de formation (dont numérique) » il est inséré les mots : « y compris leur diffusion et le suivi des retombées » ;
c) dans la colonne « preuves de réalisation », il est ajouté les mots : « (pour les évènements en présentiel) » ;

5° Pour le type d'évènement « Dégustations en pays tiers - grand public. Mini-salons, manifestations locales, régionales, nationales », dans la colonne « dépenses admises »:
a) les mots : « Location/achat d'espace » sont remplacés par les mots : « Location d'espace » ;
b) il est ajouté les mots : «, frais d'interprètes et de traductions » ;

6° Pour le type d'évènement « Dégustation en pays tiers - grand public. Dégustations sur lieux de vente », il est ajouté :
a) dans la colonne « dépenses admises », les mots : « frais d'interprète et de traductions » ;
b) dans la colonne « commentaires », la phrase : « Les "frais de partenariat" incluent généralement les frais de prestation d'animation. Si les factures ne fournissent pas le niveau de détail attendu, des précisions sont apportées au travers des descriptifs et preuves de réalisation. » ;

7° Pour le type d'évènement « Dégustation en pays tiers - public ciblé. Dégustation dans le cadre d'accord mets et vins, dont Wine maker diner, repas de presse », dans la colonne « dépenses admises » :
a) après les mots : « location de site », il est inséré les mots : « Location/achat de matériel ou mobilier de dégustation » ;

b) les mots : « supports de communication » sont remplacés par les mots : « Création/production de supports de communication, y compris leur diffusion et suivi des retombées » ;
c) il est ajouté les mots : « frais d'interprètes et de traductions » ;

8° Pour le type d'évènement « Dégustation en pays tiers - public ciblé : Dégustation Business to Business », dans la colonne « dépenses admises » :
a) les mots : « supports de communication » sont remplacés par les mots : « création/production de supports de communication, y compris leur diffusion et suivi des retombées » ;
b) avant les mots : « le cas échéant », il est inséré les mots : « Location de site, location /achat de matériel ou mobilier de dégustation » et « Prestation traiteur/restauration » ;
c) il est ajouté les mots : « frais d'interprètes et de traductions » ;

9° Pour le type d'évènement « Formation / participation à la dégustation ou à la connaissance des vins » :
a) dans la colonne « dépenses admises », les mots : « Supports de formation (prestation création et production), » sont remplacés par les mots : « Supports de communication ou de formation (prestation création et production), y compris diffusion et suivi des retombées » ;
b) dans la colonne « dépenses admises », il est ajouté les mots : « frais d'interprètes et de traductions » ;
c) dans la colonne « preuves de réalisation », il est ajouté les mots : « ou déclaration du prestataire/structure d'accueil relative au nombre de participants, ou feuille d'émargement des participants » ;

10° Pour le type d'évènement « Animation / mise en avant (sans dégustation) » :
a) dans la colonne « dépenses admises », après les mots : « location de site », il est inséré les mots : « frais d'échantillons » ;
b) dans la colonne « dépenses admises », il est ajouté les mots : « frais de traduction » ;
c) dans la colonne « commentaires », il est ajouté la phrase : « Les prestations d'animation recouvrent les PLV (publicités sur lieux de vente : têtes de gondole, stop-rayon), qui sont à distinguer du placement de produit/marque dans les médias. » ;

11° Pour le type d'évènement « Voyage sur le lieu de production » :
a) dans la colonne « dépenses admises », les mots : « supports de communication » sont remplacés par les mots : « création/production de supports de communication, y compris leur diffusion et suivi des retombées » ;
b) dans la colonne « dépenses admises », après les mots : « location de site, » il est ajouté les mots : « location/achat » ;
c) dans la colonne « dépenses admises », il est ajouté les mots : « Le cas échéant, frais d'interprètes et de traductions » ;
d) dans la colonne « commentaires », il est ajouté la phrase : « Les frais engagés pour la participation des personnels du bénéficiaire à l'évènement de promotion sont éligibles (exemple : frais de réception, diner avec accord mets/vins) » ;

12° Pour le type d'évènement « Participation à un concours », dans la colonne « dépenses admises », sont ajoutés les mots « frais d'interprètes et de traductions » ;

13° Pour le type d'évènement « Salons internationaux », dans la colonne « dépenses admises », sont ajoutés les mots « frais d'interprètes et de traductions » ;

14° Pour le type d'évènement « Campagne d'information », dans la colonne « dépenses admises », il est ajouté les mots « frais d'interprètes et de traductions » ;

Article 5 – Date d’application

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa publication au Bulletin officiel du Ministère de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice générale

Christine AVELIN